

## Bureau du Conseil privé

1) En ce qui concerne les documents, au nombre d'approximativement 31 000, fournis par le gouvernement du Canada à la Commission sur l'état d'urgence :

a) parmi les 31 000 documents, combien font partie des quelque 8 900 documents publiés sur le site Web de la Commission;

- Il y a 4 029 produits provenant du gouvernement du Canada dans la base de données des preuves sur le site Web de la Commission. Un index de tous les documents de la base de données des preuves est en cours de traduction, et la date d'achèvement prévue est le 8 avril.

b) parmi les 31 000 documents, combien n'ont pas été publiés ou n'étaient pas autrement disponibles publiquement, ventilés selon qu'ils sont (i) très secrets, (ii) secrets, (iii) confidentiels, (iv) protégés ou (v) non classifiés;

- Niveau de confidentialité jusqu'à « Protégé B » : 14 840
- « Secret » : 16 632
- « Très secret » : 372 (sur papier)

TOTAL : 31 844\*

- Veuillez prendre note qu'au cours des travaux de la Commission, certains documents provenant du gouvernement du Canada ont été examinés à des fins de divulgation publique et, dans certains cas, caviardés. Ils ont été intégrés à d'autres bases de données de la Commission sur l'état d'urgence, pour que toutes les parties ayant qualité pour agir ou le grand public y aient accès. On a exclu de la répartition ci-dessus les fichiers qui ont été transférés dans ces bases de données pour réduire les doublons.
- Le document [Règles de pratique et de procédure \(Rules of Practice and Procedure\)](#) est disponible dans les deux langues officielles sur le site Web de la Commission sur l'état d'urgence. On y fournit des détails supplémentaires sur les protocoles et les pratiques de la Commission en matière de production et d'utilisation des documents ainsi que d'accès à ces derniers.

c) parmi les 31 000 documents, lesquels n'ont pas été publiés ou n'étaient autrement disponibles publiquement?

- Voir les réponses de d) à f) :

d) Le commissaire Rouleau et les avocats de la Commission ont-ils eu accès à la totalité des 31 000 documents, et, le cas échéant (i) à quels documents le commissaire ou les avocats ont-ils

eu accès, lesquels n'ont pas été publiés ou n'étaient pas autrement disponibles publiquement, et (ii) quels documents non publiés ou non mentionnés le commissaire Rouleau a-t-il consultés pour la préparation de son rapport?

Le commissaire et les avocats avaient accès à tous les renseignements produits à l'intention de la Commission. Comme la Commission sur l'état d'urgence était une commission d'enquête indépendante, le Bureau du Conseil privé ne peut faire de commentaires sur la façon dont des documents précis ont été utilisés par la Commission. Il faudrait poser ces questions à l'ancien commissaire, le juge Rouleau.

e) Les autres parties ayant qualité pour agir à la Commission ont-elles eu accès à la totalité des 31 000 documents, et, le cas échéant, (i) à quels documents n'ont-elles pas eu accès, et (ii) pouvez-vous justifier cette interdiction d'accès?

- (i) Selon la documentation que le Bureau du Conseil privé a reçue de la Commission, les documents (et d'autres types de contenu comme les images et les fichiers multimédias) ont été mis à la disposition de toutes les parties qui avaient qualité pour agir au moyen de la base de données des parties. La collection de la base de données des parties contient 7 372 documents et contenus multimédias diffusés par le gouvernement du Canada.
- (ii) La Commission sur l'état d'urgence était une commission d'enquête indépendante. Les responsables du Bureau du Conseil privé ne sont pas en mesure de répondre à la question.

f) les Canadiens auront-ils accès aux documents qui n'ont pas été publiés et qui n'étaient pas autrement disponibles publiquement, et à quel moment, de quelle manière et où?

- À la suite d'une évaluation des fonds documentaires de la Commission par les responsables de Bibliothèque et Archives Canada, les documents de la Commission ayant une valeur historique seront transférés à Bibliothèque et Archives Canada à des fins d'accès et de conservation à long terme.
- Les responsables de Bibliothèque et Archives Canada sont chargés de permettre au public d'accéder aux documents historiques des commissions d'enquête. Une fois qu'ils auront traité la collection de la Commission sur l'état d'urgence, les membres du public pourront présenter une demande de [commande de documents d'archives](#) en ligne ou visiter un de ses emplacements. Pour les documents de nature délicate dont l'accès est restreint, les membres du public peuvent présenter une demande par l'entremise du [Service de demande d'accès à l'information et de renseignements personnels en ligne](#).
- Sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada, on trouve une orientation détaillée sur ces services.

2) En ce qui concerne le témoignage de Matthew Shea, selon lequel la *Loi sur la preuve au Canada* régit la preuve unilingue, de quelle disposition ou de quelles dispositions de la *Loi* parlait-il?

- Selon les règles de droit sur la preuve, y compris celles comprises dans la *Loi sur la preuve au Canada*, des documents originaux ou des exemplaires des documents originaux doivent habituellement être fournis comme preuve. La Commission sur l'état d'urgence était maître de sa propre procédure et a adopté des règles qui lui permettaient de recevoir tout élément de preuve ou toute information qu'elle jugeait fiable et utile à l'exécution de son mandat, que cet élément de preuve ou cette information soit ou non admissible devant un tribunal. Les pièces présentées à la Commission sur l'état d'urgence ont été soumises en format original. Les documents de la Commission et les arguments juridiques du gouvernement du Canada ont été produits en français et en anglais. Cette approche est cohérente par rapport à celles adoptées récemment dans le cadre de commissions d'enquête.